

Le site officiel de l'information et des services de la DADS

e-ventail » Documentation » Fiches techniques » Identification des salariés

Identification des salariés

biste des caractères admis pour la valorisation des rubriques relatives à l'identification des personnes

[A-Z], [a-z], à, â, ä, é, è, ê, ç, ë, ô, ö, î, ï, û, ü, ù - (tiret), ' (apostrophe), blanc.

Il sera demandé

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace ;
- que le dernier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace ; que le dernier caractère d'une rubrique soit différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace ; que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom) ;
- que le code civilité (MONSIEUR espace, MR espace, MADAME espace, MME espace, MADEMOISELLE espace, MLLE espace, MLE espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules au début des rubriques réservées aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S30.G01.00.002, MR MARTIN' est une anomalie car le code civilité est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G01.01.001.002 – Nom et prénom de la personne à contacter ;
- Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

La mention "sans nom" (SN ou sn) peut figurer dans les rubriques suivantes :

- S30.G01.00.002 Nom de famille;
- S65.G47.60.002.001 Nom du représentant légal ;
- S70.G10.00.002.001 Nom du bénéficiaire des honoraire.

La mention "sans prénom" (SP ou sp) peut figurer dans une rubrique prénom.

La rubrique nom et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique, cela concerne les couples de rubriques suivantes :

- Nom de famille / Prénoms ;
- Nom du représentant légal / Prénom du représentant légal ;
- Nom du bénéficiaire des honoraires / Prénom du bénéficiaire des honoraires.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom ;
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe ;
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

S30.G01.00.002, 'MARTIN-DUPONT'
S30.G01.00.002, 'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

Maut de page

Rappel des règles d'état civil

Une circulaire du premier ministre $n^{\circ}5575$ du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis la loi du 4 mars 2002 par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une

personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint. La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, définit de nouvelles règles d'évolution du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1º Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date.

Cette loi permet notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit DOUBLE NOM.

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR: JUS CO4209555C du Ministère de la Justice définit les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms

Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

- dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc
 continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié
 de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents;
- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace.

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur «
-- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention: cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état-civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Maut de page